

semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures soit condamné en six mois de prison, et à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, en la forme marquée par l'article 7 du règlement de nosdits cousins de l'année 1655.

2. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles, ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

3. Les démentis et menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, et l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

4. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti, ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, et celui qui aura frappé sera puni des peines portées par notre édit du mois de février dernier. Si donnons, etc.

N° 281. — DÉCLARATION portant que les blés, farines et autres grains, ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés.

Versailles, 19 avril 1723. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv.)

N° 282. — DÉCLARATION concernant les rangs et honneurs des princes légitimés dans les cours de parlement.

Versailles, 26 avril 1723. Reg. P. P. 4 mai. (Archiv.)

LOUIS, etc. L'affection que nous avons apportée en naissant pour les intérêts d'une nation au gouvernement de laquelle la Providence divine nous a appelé, nous a engagé dès les premières années de notre règne à nous faire représenter l'édit du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, du mois de juillet 1714, par lequel il auroit appelé au défaut des princes légitimes de la maison de Bourbon, Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, ses fils légitimés, et leurs enfants et descendants mâles à perpétuité, au droit de succéder à la couronne de France, exclusivement à tous autres; et auroit en conséquence ordonné qu'ils jouiroient à l'avenir, tant dans sa cour que dans ses parlements, de tous les honneurs et prérogatives qui n'appartiennent qu'aux princes issus de sang royal par une filiation légitime, qui seule peut donner droit à la couronne, et ayant reconnu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu roi que l'effet

d'une prévoyance qu'il avoit cru nécessaire pour prévenir des troubles et assurer la tranquillité dans ce royaume, non-seulement donnoit atteinte au droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi, au cas que dans la suite des temps la race des princes légitimes de la maison de Bourbon vint à s'éteindre; mais qu'il étoit déjà devenu la source d'une division inévitable entre les princes de notre sang et les princes légitimes, par la confusion des rangs et des honneurs, que la nation défère avec joie à ceux qu'une légitime naissance appelle au droit de succéder à la couronne, et qui ne peuvent être communiqués à ceux qui par la constitution de cette monarchie se trouvent exclus de cette succession. Ces justes considérations nous ont porté à donner, au mois de juillet de l'année 1717, un édit par lequel nous avons révoqué celui du feu roi du mois de juillet 1714, ensemble sa déclaration du 25 mai 1715, par laquelle il auroit statué et ordonné qu'il ne seroit fait aucune différence entre les princes du sang royal et sesdits fils légitimes, et leurs descendants en légitime mariage; et en conséquence, qu'ils prendroient la qualité de princes du sang, et qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires et autres quelconques, et que, soit pour le rang, la séance, et généralement pour toutes sortes de prérogatives, les princes de son sang et sesdits fils légitimes, et leurs descendants, seroient traités également, conformément audit édit du mois de juillet 1714; et néanmoins ayant égard à la possession dans laquelle étoient nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine, et le comte de Toulouse, de recevoir dans notre cour de parlement les honneurs qui leur avoient été déferés depuis et en conséquence dudit édit du mois de juillet 1714, et à leur mérite personnel, nous aurions ordonné qu'ils continueroient de jouir desdits honneurs sans tirer à conséquence, nous réservant d'expliquer nos intentions sur l'entrée et séance en notredit parlement, de nos très-chers et très-amés cousins, le prince de Dombes, et le comte d'Eu, et sur les honneurs dont ils pourroient jouir; mais ayant peu de temps après reçu de très-humbles remontrances de la part des ducs et pairs de France, au sujet de la déclaration du feu roi, du 5 mai 1694, par laquelle il auroit ordonné que sesdits fils légitimes, et leurs descendants en légitimes mariages, tiendroient le premier rang après les princes du sang royal, et précéderoient en tous lieux, actes, cérémonies et assemblées publiques et particulières, même en sa cour de parlement de Paris, et ailleurs en tous actes de pairies quand ils en auroient,

tous les princes de maisons qui auroient des souverainetés hors du royaume, et tous autres seigneurs de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être, nonobstant toutes lettres et déclarations à ce contraires, et quand même les pairies desdits princes et seigneurs se trouveroient plus anciennes que celles de sesdits fils naturels et légitimés, et de leurs enfants; comme aussi au sujet des brevets accordés par le feu roi au mois de mai 1711, à sesdits fils légitimés, pour leur attribuer et à leurs enfants dans sa cour; et en toutes cérémonies publiques et particulières, aux audiences des ambassadeurs des princes étrangers, aux logemens, et généralement en toutes rencontres et occasions, des honneurs, rangs et préséances qui n'avoient jamais appartenu qu'aux princes du sang royal, pour en jouir immédiatement après eux. Et pareillement au sujet de l'édit du feu roi, du même mois de ladite année 1711, par lequel il auroit ordonné que sesdits fils légitimés, et leurs enfants et descendants mâles qui posséderaient des pairies, représenteroient les anciens pairs aux sacres des rois après et au défaut des princes du sang royal, à l'exclusion de tous autres, et qu'ils auroient droit d'entrée et voix délibérative en ses cours de parlement, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits princes du sang, conformément à sa déclaration du 5 mai 1694, et précéderoient tous les ducs et pairs, quand même leurs duchés et pairies seroient moins anciennes que celles desdits ducs et pairs; nous avons cru devoir rétablir en faveur desdits ducs et pairs l'ordre ancien du rang des duchés-pairies; et pour cet effet, nous avons, par notre édit du mois d'août 1718, révoqué ladite déclaration du 5 mai 1694, donnée en faveur des duc du Maine et comte de Toulouse, ensemble ledit édit du mois de mai 1711, en ce qu'il leur auroit attribué, et à leurs descendants mâles, le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, à l'exclusion des autres pairs de France, et en ce qu'il leur auroit permis de prêter le serment de pair au parlement à l'âge de vingt ans, et de donner une pairie à chacun de leurs enfants mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs du vivant même de leurs pères; et en conséquence nous aurions ordonné que lesdits duc du Maine et comte de Toulouse, n'auroient rang et séance en notre cour de parlement, près de nous, dans les cérémonies publiques et particulières, et partout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, et comme en jouissent les autres ducs et pairs de France; auquel effet nous aurions

dérogé à notre édit du mois de juillet 1717, en ce que par icelui nous aurions ordonné que lesdits duc du Maine et comte de Toulouse continueroient de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en notre cour de parlement depuis ledit édit du mois de juillet 1714, et à tous autres titres à ce contraires; et néanmoins par un effet de la considération particulière que nous avons pour notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, et pressé par les instances qui nous furent faites en sa faveur, même par les pairs de France, nous aurions par notre déclaration du 26 du même mois et an, conservé à notredit oncle le comte de Toulouse, tous les honneurs, rangs, séances et prérogatives dont il avoit joui avant notredit édit dudit mois et an, sans tirer à conséquence, et sans que sous quelque prétexte que ce fût, pareille prérogative pût être accordée ni à ses descendants, ni à aucun autre, tel qu'il pût être: nous désirerions encore pouvoir lui conserver des honneurs dont il s'est montré si digne; mais nous ne saurions voir qu'avec peine la différence de son état à celui auquel notre très-cher et très-ami oncle le duc du Maine se trouve réduit depuis notredit édit du mois d'août 1728, et nous ne pouvons plus long-temps lui refuser, et à notre très-chère et très-amée tante la duchesse du Maine, la satisfaction qu'ils attendent de nous, de régler et assurer, tant à notredit oncle le duc du Maine, qu'à ses enfans, un état certain et convenable à l'honneur qu'ils ont d'être alliés d'aussi près à tous les princes de notre sang, en gardant néanmoins une juste proportion dans la différence des honneurs qui sont dus aux princes du sang royal, à ceux qui peuvent être accordés à des princes légitimes, ou à leurs enfans, et rendant au surplus l'état et la condition de nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse égaux en tout. A quoi désirant pourvoir et rétablir l'union telle qu'elle doit être entre des personnes aussi proches, nous aurions par le brevet que nous avons cejourd'hui fait expédier en faveur de nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse, et des enfans dudit duc du Maine, réglé les honneurs et distinctions dont nous entendons qu'ils jouissent en notre cour, et près de notre personne, en sorte qu'il ne nous reste plus qu'à fixer les rangs, honneurs et prérogatives dont nous voulons qu'ils jouissent dans nos parlements. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que nosdits oncles le duc du Maine et comte de Toulouse et après le décès ou la démission des pairies de notredit oncle le duc du Maine, nos cousins le prince de Dombes et le comte d'Eu, jouissent, leur vie durant

seulement, dans nos cours de parlement, tant aux audiences que chambres du conseil, du droit d'entrée, rang, séance et voix délibérative après les princes de notre sang, et avant tous les ducs et pairs, de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être; et ce en vertu de leurs pairies, quand même elles seroient moins anciennes que celles d'aucuns desdits ducs et pairs, après néanmoins (pour ce qui concerne les enfants de notre oncle le duc du Maine) qu'ils auront été reçus en notre cour de parlement de Paris, avec le serment accoutumé, et prendront leur rang entre eux du jour de leur réception. N'entendons toutefois que lorsqu'ils viendront y prendre séance, ils puissent traverser le parquet, ce que nous réservons aux seuls princes de notre sang, ni être précédés de plus d'un huissier, ni que leurs suffrages soient pris autrement, par celui qui y présidera, qu'en les appelant du nom de leur pairie, et leur ôtant le bonnet, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué à leur égard. Et afin que ce qui est ci-dessus ordonné demeure ferme et stable, nous avons, de la même autorité que dessus, révoqué et révoquons tous édits, déclarations, lettres patentes, brevets et autres titres de quelque nature qu'ils soient donnés, soit par les rois nos prédécesseurs, ou par nous, en ce qu'ils contiennent de contraire à ces présentes, et au brevet que nous avons cejourd'hui fait expédier en faveur de nosdits oncles les ducs du Maine et comte de Toulouse, et des enfants de notredit oncle le duc du Maine, du contenu duquel nous voulons qu'ils jouissent leur vie durant. Si donnons, etc.

N° 283. — ARRÊT du conseil concernant le flottage des bois sur la rivière de Seine.

Versailles, 10 mai 1723. (Baudrillart, I, 231.)

N° 284. — ARRÊT du conseil qui renouvelle les défenses d'imprimer dans le royaume aucuns livres ni livrets, sans privilège ou permission.

22 juin 1723. (Rec. cass.)

N° 285. — RÉGLEMENT portant défenses aux nègres bourgeois et autres dans les colonies, de porter l'épée.

Paris, 23 juin 1723. (Rec. cass.)

N° 286. — RÉGLEMENT concernant le commerce étranger dans les colonies.

Paris, 23 juin 1723. (Rec. cass.)